

Collège LOUIS ARMAND

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

SOMMAIRE

I - LE COLLÈGE EST UN LIEU DE TRAVAIL	2
1. HORAIRES	2
2. LES RÈGLES DE CIRCULATION	2
3. LA DEMI-PENSION, LES DIFFÉRENTS RÉGIMES.....	3
4. ASSIDUITÉ	3
5. LE CENTRE DE DOCUMENTATION ET D'INFORMATION (CDI).....	4
II - LE COLLÈGE EST UN LIEU DE VIE EN COLLECTIVITÉ.....	4
1. RELATIONS ENTRE LES INDIVIDUS.....	4
2. RESPECT DES LOCAUX, DU MATÉRIEL ET DE L'ENVIRONNEMENT	4
3. SÉCURITÉ ET ASSURANCES.....	4
4. FOYER SOCIO-ÉDUCATIF ET ASSOCIATION SPORTIVE	5
III - HYGIÈNE – SANTÉ – SOCIAL – ORIENTATION.....	6
1. INFIRMERIE	6
2. L'ASSISTANCE SOCIALE.....	6
3. LE (LA) PSYCHOLOGUE DE L'ÉDUCATION NATIONALE, SPÉCIALISTE DE L'ORIENTATION.....	6
IV - LES RELATIONS FAMILLE – COLLÈGE.....	6
1. LES MESURES POSITIVES D'ENCOURAGEMENT.....	6
2. PUNITIONS SCOLAIRES ET SANCTIONS DISCIPLINAIRES.....	6
3. LES DISPOSITIFS COMPLÉMENTAIRES D'ACCOMPAGNEMENT.....	8
ANNEXE 1 : MODIFICATIONS POSSIBLES DES DISPOSITIONS DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR EN RAISON DES MESURES PRISES POUR LA MISE EN ŒUVRE DU PROTOCOLE SANITAIRE DU MINISTÈRE	9
1. LES HORAIRES	9
2. LES RÈGLES DE CIRCULATION	9
3. LE CENTRE DE DOCUMENTATION ET D'INFORMATION	9
4. LES RELATIONS ENTRE LES INDIVIDUS.....	9
5. SÉCURITÉ ET ASSURANCES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES LIÉES À L'EPS	9
6. HYGIÈNE	9
7. LES RELATIONS FAMILLE – COLLÈGE	9
ANNEXE 2 : RÈGLEMENT DU SERVICE D'HÉBERGEMENT ET DE RESTAURATION.....	9

Préambule

Le carnet de liaison est un relais indispensable.

Il assure une liaison entre le collège et la famille et sert notamment à toute correspondance concernant la vie scolaire (*demandes de rendez-vous, remarques sur le comportement et le travail, aménagements d'emplois du temps...*). Il doit être considéré comme un passeport dont l'élève DOIT TOUJOURS ÊTRE PORTEUR après l'avoir, DUMENT COMPLÉTÉ (photo récente, signatures des responsables légaux, emploi du temps), qu'il doit TENIR AVEC SOIN : aucun écrit, graffiti, dessin et collage ou autre surcharge. Il convient de LE FAIRE SIGNER PAR SES PARENTS à CHAQUE ANNOTATION PORTÉE PAR UN ADULTE DU COLLÈGE et DE LE PRÉSENTER À TOUTE DEMANDE D'UN DE CES ADULTES. Il est indispensable que LES PARENTS veillent aussi à la bonne tenue du carnet, le consultent chaque soir et LE SIGNENT S'IL Y A LIEU.

Le premier carnet de liaison est fourni gratuitement par le collège, au-delà, il sera facturé.

En cas d'oubli, l'élève pourra être retenu au collège jusqu'à 17h15.

Le Collège est un établissement d'enseignement, **un lieu de travail** et une **communauté éducative** constituée de **l'ensemble du personnel, des élèves et de leurs parents**.

La vie au collège est fondée sur les principes de neutralité et de laïcité (*loi du 15/03/2004*).

En cas de crise, notamment sanitaire, les membres de la communauté éducative (*parents, élèves, personnels enseignants et non enseignants, partenaires*) doivent respecter les consignes fixées par protocole national.

Le présent règlement établi a pour objet de définir clairement les règles de fonctionnement de l'établissement. Il permet une bonne régulation et place l'élève en situation d'apprentissage scolaire mais aussi de la vie en société. Il contribue à l'instauration entre tous les partenaires (*élèves, personnels, parents*) d'un climat de confiance et de dialogue indispensable à l'éducation et au travail.

I - LE COLLÈGE EST UN LIEU DE TRAVAIL

1. Horaires

		Matin		Après-midi
Cours 1	M1	08h00 à 08h55	S1	13h25 à 14h20
Cours 2	M2	08h55 à 09h50	S2	14h20 à 15h15
Récréation		09h50 à 10h05		15h15 à 15h25
Cours 3	M3	10h05 à 11h00	S3	15h25 à 16h20
Cours 4	M4	11h00 à 11h55	S4	16h20 à 17h15

La grille est ouverte 10 minutes avant 8h et 13h25.

2. Les règles de circulation

Aux sonneries de début de demi-journée et de reprise des cours après les récréations, les élèves doivent se ranger en rang dans la cour aux emplacements prévus. Ils rejoignent directement les salles de cours lors des autres mouvements.

Pendant les cours, les élèves ne sont pas autorisés à stationner dans les couloirs. Tout élève ayant à se déplacer sera muni d'un « laisser-passer » engageant la responsabilité de l'adulte et accompagné d'un camarade de classe.

Sauf autorisation spéciale accordée par le Chef d'Établissement, les élèves ne peuvent être laissés seuls, sans encadrement adulte, dans une salle de classe.

Pendant les récréations, les élèves doivent se rendre vers les espaces autorisés (*cour principale et préau*). L'accès à « la cour d'honneur » n'est permis que pour des démarches vers l'administration ou l'infirmerie.

L'accès au hall peut être ponctuellement fermé pour des raisons de sécurité et/ou de surveillance.

Accès en salle d'étude : lorsqu'une ou deux heures d'étude viennent s'intercaler entre deux heures de cours, les élèves sont pris en charge par les personnels de Vie Scolaire. Ceux-ci s'attachent à mettre les élèves au travail et à leur apporter aide et soutien.

Accès aux ressources informatiques : les élèves peuvent se rendre en salle informatique avec leur professeur sur les heures de cours habituelles ou bien, au cas par cas, sur des heures de permanence avec l'autorisation

du CPE.

3. La demi-pension, les différents régimes

La demi-pension est proposée aux familles et n'est pas une obligation de service.

Le service de demi-pension fonctionne les lundis, mardis, jeudis et vendredis. L'inscription a valeur d'engagement pour le trimestre entier.

Le paiement de la demi-pension s'effectue par trimestre et en totalité après réception de « l'Avis aux Familles ». En cas de difficultés financières, un paiement en plusieurs fois peut être autorisé par l'adjoint gestionnaire. Le prélèvement automatique est proposé aux familles qui le souhaitent.

Une demande d'aide peut aussi être présentée à la Commission du Fonds Social. En cas d'absence pour raisons médicales à la demi-pension (*motivée par un certificat médical*), une remise d'ordre (*déduction*) peut être accordée à la famille qui en fait la demande selon les dispositions prévues par le règlement de demi-pension du conseil départemental d'Eure-et-Loir. En cas de stages, sorties scolaires ou voyages scolaires une déduction sera faite sur le montant de la demi-pension restant à payer. Les élèves externes qui souhaitent déjeuner ponctuellement peuvent être acceptés à la demi-pension moyennant une demande écrite des parents.

➤ Les demi-pensionnaires

Tout élève est DEMI-PENSIONNAIRE les jours où il prend son repas au self.

L'élève inscrit ne peut quitter le collège qu'après le repas et ce, en adéquation avec son régime de sortie. Le repas « préparé » sera d'office comptabilisé à la famille même si l'élève ne fréquente pas la demi-pension pour raison personnelle.

➤ Les externes

L'élève externe ne sera pas autorisé à rester dans l'établissement entre 11h55 et 13h15 (*sauf s'il mange exceptionnellement et/ou participe à une activité péri-éducative*).

➤ Que l'élève soit externe ou demi-pensionnaire

En début d'année scolaire, les droits d'entrée-sortie des élèves sont définis sur un document spécifique signé par les parents, qui sera vérifié grâce à une pastille de couleur collée au dos carnet de liaison, à côté de l'emploi du temps :

Pastille Noire : entrées et sorties aux heures normales d'ouverture et de fermeture du collège (8h00- 16h20 ou 17h15) ; ce régime est obligatoire pour les élèves utilisant les cars comme transport scolaire. S'ils n'ont pas cours en début de matinée ou en fin d'après-midi, ils se rendent en étude. Les parents peuvent cependant venir les déposer ou les chercher à l'accueil du collège. Ils remplissent pour ce faire un billet de décharge ou écrivent un mot dans le carnet de correspondance ;

Pastille Rouge : entrées et sorties aux heures strictement définies par l'emploi du temps ;

Pastille Jaune : En cas d'absence de professeur ou d'aménagement de l'emploi du temps par l'administration, l'élève peut arriver plus tard ou sortir plus tôt.

Aucun élève n'est autorisé à ressortir de l'établissement une fois qu'il y est entré au motif qu'un cours habituel n'a pas lieu (*Sauf situation particulière appréciée par le chef d'établissement.*)

En cas de sortie à 9h50 ou à 15h15, l'élève n'est pas autorisé à rester en récréation.

TOUTE SORTIE DU COLLEGE ENTRE DEUX COURS EST INTERDITE

4. Assiduité

➤ Absences

La présence de l'élève est obligatoire à tous les cours. En cas d'absence d'un élève, il est demandé aux parents de bien vouloir avertir le bureau de la Vie Scolaire ou des CPE par téléphone.

Dans tous les cas d'absence, les parents doivent remplir le talon détachable du billet contenu dans le carnet de liaison. Ce dernier doit être présenté pour visa au bureau de la Vie Scolaire ou des CPE au retour avant d'entrer en cours, puis aux professeurs. En cas de nombreuses absences injustifiées, le chef d'établissement est en mesure d'effectuer un signalement auprès de la Direction Académique des Services de l'Éducation Nationale (*décrets 85-924, 91-173 et 91-052*).

En cas de sortie exceptionnelle (rendez-vous médical, administratif etc.) le responsable légal doit au préalable fournir une demande d'autorisation d'absence écrite au CPE.

L'absence, même justifiée, n'ouvre pas le droit à des photocopies et/ou des impressions des cours manqués. C'est à l'élève absent de s'organiser pour les récupérer. Ce rattrapage est une démarche personnelle et un réel travail de l'élève absent.

Un élève malade ne peut quitter le collège sans l'autorisation de l'infirmière ou du CPE.

➤ Retards

Les horaires de cours doivent être respectés rigoureusement par tous. Tout élève en retard n'est pas autorisé à rentrer en cours sans être au préalable passé au bureau de la Vie Scolaire. En cas de retard important, l'élève n'est pas autorisé à se rendre en cours et sera dirigé vers la salle d'étude. Tous retards fréquents ou entre les cours seront punis.

➤ Dispositions particulières liées à l'EPS

Les dispenses ne peuvent être accordées que sur présentation au professeur d'EPS, d'un certificat médical précisant leur durée.

Pour une demande de dispense, l'élève assiste au cours et le professeur lui fait savoir, en liaison avec le CPE, s'il devra se rendre en étude ou s'il pourra rester à la maison.

En cas de doute sur le bien-fondé d'une dispense, le collège est en droit de faire procéder à une expertise médicale par le médecin scolaire.

5. Le centre de documentation et d'information (CDI)

Tous les élèves ont la possibilité de lire ou de faire des recherches documentaires au CDI, soit dans le cadre de séances pédagogiques animées par les enseignants, soit individuellement pendant leurs heures d'étude en application de règles convenues entre le service de Vie Scolaire et la documentaliste. Le silence et le calme sont nécessaires dans ce lieu de travail. Tout document emprunté devra être rendu avant la fin de l'année scolaire sous peine de facturation.

II - LE COLLÈGE EST UN LIEU DE VIE EN COLLECTIVITÉ

1. Relations entre les individus

Le respect mutuel entre adultes et élèves, et des élèves entre eux, constitue un des fondements de la vie collective.

« Conformément aux dispositions de l'article L.141-5-1 du Code de l'Éducation, le port de signes ou de tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit. »

« Lorsqu'un élève méconnaît l'interdiction posée à l'alinéa précédent, le chef d'établissement organise un dialogue avec cet élève avant l'engagement de toute procédure disciplinaire ».

Sont également interdits les attitudes et tenues incorrectes, les manquements aux obligations d'assiduité et de sécurité et les comportements susceptibles de constituer des pressions sur d'autres élèves, de perturber le déroulement des activités d'enseignement ou de troubler l'ordre dans l'établissement. Toute personne doit porter une tenue vestimentaire adaptée et propre, ne pas mâcher de chewing-gum dans l'enceinte de l'établissement. Les élèves ne doivent pas avoir de sacoche, banane ou sac à main.

2. Respect des locaux, du matériel et de l'environnement

Chacun a le droit de bénéficier d'un environnement et de locaux propres, favorables au travail. Chacun a le devoir de respecter les locaux, le matériel, le mobilier mis à sa disposition et de les maintenir en état de propreté.

Toutes dégradations de matériel, locaux ou mobilier engagent la responsabilité financière et juridique des parents, indépendamment des sanctions disciplinaires infligées à l'élève. Tout élève ayant dégradé le matériel de sécurité (*extincteurs, boîtiers d'alarme...*) sera sévèrement sanctionné.

3. Sécurité et assurances

➤ Sécurité

Le maintien de la sécurité repose d'abord sur la nécessité du respect de soi et d'autrui, d'un comportement citoyen, responsable et solidaire.

Il est interdit aux élèves :

- ✓ De séjourner dans une classe, un couloir, un palier, un hall ou un escalier, en dehors de la présence ou de l'accord d'un adulte de l'établissement ;
- ✓ D'introduire et d'utiliser tout produit toxique, tabac, alcool, etc... ou tout objet dangereux ou de valeur dans l'enceinte de l'établissement (*décret n° 2006-1386 du 15.11.2006*) ;
- ✓ D'utiliser dans l'établissement tout matériel non nécessaire à la scolarité, notamment un téléphone mobile ou tout autre équipement terminal de communications électroniques (*Article L.511-5 du Code de l'Éducation*), baladeur, lecteur MP4... **Une information est faite au responsable légal de l'élève et le matériel confisqué est restitué par un membre de la direction ;**
- ✓ **L'utilisation de la fonction « enregistrement » audio ou vidéo est strictement interdite. La mise en ligne de photos d'élèves, de professeurs ou de personnels non enseignants de l'établissement sur internet (*exemple blogs*) sans autorisation de la personne est strictement interdite. Les contrevenants s'exposent à des poursuites disciplinaires et pénales ;**
- ✓ **Les jeux pratiqués par des adolescents, susceptibles de porter atteintes à l'intégrité physique ou morale des personnes, de compromettre le bon déroulement des enseignements ou de provoquer des dégradations matérielles sont interdits ;**
- ✓ **De fumer** dans l'enceinte de l'établissement ;
- ✓ Conformément à la circulaire n°2008-229 du 11 juillet 2008, **la vente et l'usage de boissons énergisantes et/ou sucrées** sont interdits dans les établissements scolaires. Toute boisson autre que de l'eau est soumise à autorisation.

Les adultes et les élèves ont le devoir de connaître et de respecter les consignes de sécurité affichées dans toutes les salles.

Les parents et les personnes extérieures à l'établissement ont l'obligation de se présenter à l'accueil et de décliner leur identité. L'intrusion est un délit puni par la loi.

Un système de vidéosurveillance, avec enregistrement est installé pour permettre d'assurer une meilleure sécurité dans certaines parties communes de l'établissement. Son fonctionnement respecte la législation en vigueur et des affichettes avertissent le public aux entrées de l'établissement.

➤ Assurances

Dans le cadre des activités facultatives offertes par l'établissement (*stages, séjours à l'étranger, voyages collectifs*), l'assurance est obligatoire tant pour les dommages dont l'enfant serait l'auteur (*responsabilité civile*) que pour ceux qu'il pourrait subir (*assurance individuelle-accidents corporels*).

Elle l'est aussi dans le cadre du Foyer Socio-Éducatif et de l'Association Sportive. L'établissement n'est pas responsable des vols et pertes.

➤ Dispositions particulières liées à l'EPS

Au gymnase ou sur les terrains de sport : afin de pratiquer les activités physiques et sportives **sans risque, et en préservant son intégrité physique et celle de ses camarades**, l'élève devra :

- ✓ Avoir une tenue appropriée pour pratiquer l'EPS (*short ou survêtement, tee-shirt ou sweat-shirt, chaussures de sport type running*) ; une tenue de rechange est obligatoire pour les cours d'EPS ;
- ✓ **Écouter et surtout appliquer les consignes de sécurité** relatives à l'échauffement, aux parades, à l'organisation des exercices ou encore à l'utilisation adéquate du matériel ;
- ✓ **Veiller à être prêt pour le cours d'EPS**, c'est-à-dire :
 - Ne pas avoir de chewing-gum, ce qui peut s'avérer dangereux (*risque d'étouffement*),
 - Lacer ses chaussures pour qu'elles maintiennent les pieds et leur assurent de bons appuis,
 - Enlever ses bijoux qui pourraient blesser la personne qui les porte ou un camarade,
- ✓ Avoir déposé vêtements, cartables, sacs, dans le vestiaire qui est fermé à clefs par un enseignant.

4. Foyer socio-éducatif et association sportive

➤ Le foyer socio-éducatif

Dans le cadre de la loi du 1^{er} juillet 1901, le FSE regroupe différents clubs ou activités dont le fonctionnement varie d'une année scolaire à l'autre selon le désir des élèves et les disponibilités des animateurs.

➤ L'association sportive

Les activités de l'association sportive de l'établissement ont lieu le mercredi après-midi sous la responsabilité des professeurs d'EPS. Lors des compétitions, les déplacements se font en bus sous la responsabilité des professeurs d'EPS.

Les lieux et heures de rendez-vous des entraînements et compétitions sont précisés sur le blog de l'AS ou par convocation ponctuelle.

L'adhésion à l'association sportive implique le respect du règlement intérieur du collège.

III - HYGIÈNE – SANTÉ – SOCIAL – ORIENTATION

1. Infirmierie

L'infirmière est habilitée à accomplir les actes infirmiers relevant de sa compétence. Elle prévient la famille si nécessaire. L'infirmière doit être avertie des traitements en cours, elle les conserve et les administre conformément à l'ordonnance délivrée par le médecin traitant. Les parents devront prévenir l'établissement et fournir un certificat médical en cas de maladie contagieuse de leur enfant.

En cas de besoin, le SAMU et la famille seront alertés.

Elle accueille, écoute et conseille les élèves.

Elle s'associe aux grandes campagnes d'information sur la santé et participe aux actions d'éducation à la santé inscrites au projet d'établissement.

2. L'assistance sociale

Elle est présente 3 journées par semaine et reçoit sur rendez-vous pris à l'accueil du collège. Elle est à l'écoute des élèves et de leur famille. Elle participe aux actions d'éducation à la citoyenneté inscrites au projet d'établissement. Elle siège à la Commission du **Fonds Social Collégien**, qui peut aider les familles pour le règlement des frais de demi-pension, de voyages scolaires, d'achat de fournitures et pour toutes dépenses concernant la scolarité.

3. Le (la) psychologue de l'Éducation nationale, spécialiste de l'orientation

Elle aide les élèves à construire leur projet de formation scolaire et professionnel. Elle participe aux actions d'éducation à l'orientation inscrites au projet d'établissement. Elle reçoit les élèves et les familles sur rendez-vous pris à l'accueil du collège.

IV - LES RELATIONS FAMILLE – COLLÈGE

Le professeur principal est l'interlocuteur privilégié des familles :

- ✓ Pour suivre le travail des élèves, les parents disposent du carnet de liaison, du cahier de textes de l'élève et des bulletins trimestriels ou semestriels ;
- ✓ Notes et travail à faire sont consultables sur Pronote ;
- ✓ Des réunions parents-professeurs sont organisées pour chaque niveau et à chaque trimestre ;
- ✓ **Les parents sont vivement encouragés à signaler à l'Administration toute difficulté qui pourrait gêner leur enfant dans sa scolarité ;**
- ✓ Les enseignants peuvent demander à rencontrer les parents tout au long de l'année et réciproquement.

1. Les mesures positives d'encouragement

Lors des conseils de classe, l'élève peut être gratifié **d'encouragements, de compliments ou de félicitations** récompensant les efforts et l'attitude face au travail et envers ses camarades.

2. Punitions scolaires et sanctions disciplinaires

Circulaires n° 2011-111 et n° 2011-112 du 01 août 2011 applicables dès le 1^{er} septembre 2011.

Cette réforme se place dans un contexte global :

- ✓ La prévention des ruptures de parcours scolaires et de l'exclusion ;
- ✓ La mise en place du plan de lutte contre la violence et le harcèlement à l'école.

La mise en œuvre d'une procédure disciplinaire est automatique en cas de violence verbale envers un membre du personnel de l'établissement (*insultes, menaces, propos à caractère racistes ou xénophobes...*) ou de violence physique à l'encontre d'un membre du personnel de l'établissement ou d'un autre élève (*vol, racket, détention ou trafic de stupéfiant, harcèlement, introduction d'armes ou d'objets dangereux...*) – Code de l'éducation article R 421-10.

➤ Les punitions scolaires

Elles concernent essentiellement certains manquements mineurs aux obligations des élèves et les perturbations dans la vie de la classe ou de l'établissement.

Elles sont prises en considération du comportement de l'élève indépendamment des résultats scolaires.

Elles peuvent être prononcées par **tous les personnels de l'établissement** (*personnel de direction, d'enseignement, d'éducation et de surveillance, agent et ouvrier*) :

- ✓ Réprimande orale ;
- ✓ Inscription sur le carnet de correspondance ;
- ✓ Excuse orale ou écrite ;
- ✓ Devoir supplémentaire ;
- ✓ Présentation de l'élève au bureau du CPE, du Principal Adjoint ou du Principal ;
- ✓ Retenue : après les cours de 16h20 à 17h15, pendant les heures de permanence ou le mercredi de 13h00 à 15h00. **Si elle n'est pas effectuée, elle sera doublée ou suivie d'une sanction ;**
- ✓ Exclusion ponctuelle d'un cours avec travail à faire et à restituer à l'enseignant. Elle ne peut être prononcée que dans des cas exceptionnels (*circulaire n° 2000-105 du 11.07.2000 article 2*). L'exclusion de cours fait l'objet d'un courrier à la famille ;
- ✓ Travaux d'intérêt collectif : période pendant laquelle l'élève est tenu de réaliser un travail sous la responsabilité d'un adulte.

➤ Les sanctions disciplinaires

La sanction disciplinaire s'impose pour des faits graves portant atteinte aux biens, aux personnes et au fonctionnement du collège. Elle est prise par le chef d'établissement ou le conseil de discipline. Les sanctions peuvent être assorties d'un sursis. Elles sont inscrites au dossier administratif de l'élève. Elles comprennent :

- ✓ Avertissement (*conservé dans le dossier administratif de l'élève pendant 1 an*) ;
- ✓ Blâme (*conservé dans le dossier administratif de l'élève pendant 2 ans*) ;
- ✓ La mesure de responsabilisation : il s'agit d'heures effectuées en dehors des heures d'enseignement consacrées à une activité culturelle, de formation, de solidarité ou à l'exécution d'une tâche à des fins éducatives pendant une durée qui ne peut excéder 20 heures. Elle est subordonnée à l'engagement de l'élève à la réaliser. Elle pourra donner lieu à la signature d'une convention avec un partenaire extérieur. La mesure pourra être prononcée directement ou se substituer à une exclusion temporaire de la classe, de l'établissement ou d'un de ses services annexes – (*conservé dans le dossier administratif de l'élève pendant 2 ans*) ;
- ✓ Exclusion temporaire de la classe avec travail scolaire, de 8 jours maximum, effectuée au sein de l'établissement, prononcée par le chef d'établissement – (*conservé dans le dossier administratif de l'élève pendant 3 ans*) ;
- ✓ Exclusion temporaire de l'établissement ou de ses services annexes (*comme la demi-pension*) n'excédant pas huit jours, prononcée par le chef d'établissement. Dans ce cas, l'élève ne devra pas se trouver aux abords de l'établissement – (*conservé dans le dossier administratif de l'élève pendant 3 ans*) ;

Toute exclusion temporaire pour des faits de violence fera l'objet d'une mesure d'accompagnement avant réintégration de l'élève dans l'établissement.

- ✓ Exclusion définitive de l'établissement ou de ses services annexes (*prononcée par le conseil de discipline*) – (*conservé dans le dossier administratif de l'élève jusqu'à la fin du lycée*).

Le conseil de discipline, dont la composition est fixée par l'article R 511-20 du code de l'éducation, est convoqué par le chef d'établissement en cas d'infraction particulièrement grave au règlement intérieur. Il peut aussi

prononcer les mêmes sanctions que le chef d'établissement, ainsi que toutes les sanctions prévues au règlement intérieur.

Dans les cas où le chef d'établissement prend seul une sanction, le principe du contradictoire (*délai de 2 jours donné à l'élève et à sa famille pour préparer une éventuelle défense*) sera respecté (*art. R421-10-1 du code de l'éducation*).

Des mesures de prévention et de réparation peuvent être prises par le chef d'établissement ou le conseil de discipline.

3. Les dispositifs complémentaires d'accompagnement

- ✚ Le tutorat : assuré par des enseignants volontaires, il a pour objectif de rappeler les règles de vie en collectivité et d'accompagner chaque élève dans sa scolarité et sa vie au collège.
- ✚ Une fiche de suivi : mise en place d'un outil de suivi hebdomadaire de l'élève concernant son travail et/ou son comportement.
- ✚ La commission éducative : en alternative au conseil de discipline, le chef d'établissement peut réunir une commission éducative, qui se compose du chef d'établissement ou son adjoint pédagogique, un CPE, 3 professeurs de l'équipe pédagogique et un représentant des parents d'élèves, et peut inviter toutes personnes qu'il juge utiles à l'examen du dossier. Cette commission examine la situation de l'élève, favorise la recherche d'une réponse éducative personnalisée et assure son suivi. Elle est consultée lorsque surviennent des incidents graves ou récurrents.
- ✚ Devoirs faits : Le collège met en place le dispositif "Devoirs faits". Fondé sur le volontariat des élèves et des personnels de l'établissement, il a pour objectif de proposer aux élèves, dans l'établissement, mais en dehors des heures de classe, un temps d'étude accompagnée, pour réaliser les devoirs et les aider dans l'apprentissage des leçons.

Le présent règlement intérieur est porté à la connaissance de tous les élèves et de leur famille en début de chaque année scolaire.

L'inscription d'un élève au collège vaut adhésion obligatoire au Règlement Intérieur de notre collège.

Validation au Conseil d'Administration : 1^{er} octobre 2020

Annexe 1 : Modifications possibles des dispositions du règlement intérieur en raison des mesures prises pour la mise en œuvre du protocole sanitaire du ministère

1. Les horaires

- ✓ Les horaires d'accueil des élèves restent les mêmes mais ceux-ci pourront être adaptés avec une entrée échelonnée selon les niveaux de classe.
- ✓ Les horaires de récréation seront adaptés en fonction du protocole sanitaire.
- ✓ Les cours s'arrêteront au plus tard à 17h15.

2. Les règles de circulation

- ✓ À leur arrivée dans le collège, les élèves porteront un masque et se laveront les mains.
- ✓ Les élèves devront suivre le sens de circulation afin de respecter le principe de distanciation physique.
- ✓ Pendant les récréations, en fonction du protocole, les élèves auront une zone à respecter. L'accès à l'intérieur des bâtiments ne sera possible que sur autorisation d'un adulte.

3. Le centre de documentation et d'information

- ✓ L'accès au CDI est limité en raison de sa capacité d'accueil.

4. Les relations entre les individus

- ✓ Les élèves et les personnels devront respecter les gestes barrière (*ne pas se serrer la main, ne pas s'embrasser, se laver régulièrement les mains, ne pas se transmettre d'objet...*)
- ✓ En fonction du protocole national en vigueur, le port du masque est obligatoire dès l'entrée du collège.
- ✓ Les toilettes et les points d'eau seront accessibles en respectant les gestes barrière. Les élèves devront se laver les mains plusieurs fois par jour.

5. Sécurité et assurances Dispositions particulières liées à l'EPS

- ✓ Les élèves devront porter sur eux une tenue appropriée pour pratiquer l'EPS et venir avec leur propre bouteille d'eau.

6. Hygiène

- ✓ Les parents auront à fournir des masques à leur enfant lors de sa présence au collège.

7. Les relations famille – collège

- ✓ Les sanctions prévues dans le règlement intérieur s'appliqueront en cas de non-respect du protocole sanitaire établi par le ministère de l'Éducation nationale ou des mesures prises par l'établissement pour sa mise en application.

Annexe 2 : Règlement du service d'hébergement et de restauration